

Annexes

Bilan par commune

INSEE	Commune	Nombre de feux de forêts			Surface brûlée par les feux de forêts			Nombre de feux de l'espace rural et périurbain
		1974-1983	1984-1993	1994-2003	1974-1983	1984-1993	1994-2003	
34001	Abeilhan	1	0	4	0,3	0	3,6	140
34002	Adissan	1	1	1	2,5	0,3	0,005	198
34003	Agde	25	8	3	121,5	11,1	2,58	2292
34004	Agel	0	1	5	0	0,1	21,9	45
34005	Agones	2	0	0	6	0	0	15
34006	Aigne	4	0	6	5,4	0	13,72	81
34007	Aigles Vives	2	1	7	8	0,1	13,025	73
34008	Les Aires	2	0	0	0,9	0	0	44
34009	Alignan du Vent	7	1	8	5,5	0,2	9,51	316
34010	Aniane	10	2	10	30,4	54	5,898	337
34011	Arboras	0	2	0	0	1,1	0	13
34012	Argelliers	11	2	3	12	6,5	2,003	51
34013	Aspiran	9	7	7	15,4	14,9	11,85	468
34014	Assas	16	6	4	363,3	80,9	16,602	82
34015	Assignan	3	1	5	43	3	5,15	30
34016	Aumelas	22	2	26	508,6	400,1	429,646	251
34017	Aumes	32	6	5	42,2	4,5	9,52	154
34018	Autignac	0	0	2	0	0	2	100
34019	Avene	12	8	12	457,8	14,5	132,5201	97
34020	Azillanet	6	3	1	11,3	155,1	1	68
34021	Babeau Bouldoux	5	1	3	5,1	0,5	1,36	55
34022	Baillargues	2	3	6	2	1,1	11,85	133
34023	Balaruc les Bains	4	2	7	6,6	2,2	6,486	244
34024	Balaruc le Vieux	2	3	7	20,1	0,3	255,153	148
34025	Bassan	1	2	0	0,1	0,6	0	107
34026	Beaufort	2	0	3	2,1	0	1,72	50
34027	Beaulieu	1	2	1	0,1	0,6	0,08	81
34028	Bedarieux	11	10	10	32,2	7,8	37,146	519
34029	Belarga	1	0	1	1,5	0	0,2	138
34030	Berlou	5	0	2	6,7	0	0,2003	31
34031	Bessan	3	4	1	12	0,7	0,5	595
34032	Beziers	13	10	5	73,6	38,1	5,8	2959
34033	Boisseron	1	1	0	0,2	0,2	0	110
34034	Boisset	5	7	0	66,5	38,6	0	22
34035	La Boissiere	15	5	13	165,9	81,5	7,706	128
34036	Le Bosc	6	3	8	252,2	4,1	18,34	257
34037	Boujan sur Libron	4	1	5	2,9	0,1	10,72	172
34038	Le Bousquet d'Orb	13	7	3	33,3	14,2	0,13	177
34039	Bouzigues	3	0	4	6,1	0	3,135	296
34040	Brenas	3	0	1	149	0	2,5	66
34041	Brignac	1	0	0	0,8	0	0	55
34042	Brissac	6	3	4	79,5	8,3	2,0651	106
34043	Buzignargues	2	2	1	3,2	0,2	0,05	11
34044	Cabrerolles	2	1	1	1,6	2	0,5	34
34045	Cabrieres	12	4	14	402,8	312,5	235,822	153
34046	Cambon et Salvergues	5	2	4	44,2	8,9	20,006	14
34047	Campagnan	0	0	4	0	0	0,47	106
34048	Campagne	0	0	1	0	0	0,02	19
34049	Camplong	7	1	1	37,6	20	2	20
34050	Candillargues	0	0	0	0	0	0	61
34051	Canet	0	0	1	0	0	0,1	163
34052	Capestang	4	2	5	1,6	0,2	5,35	585
34053	Carlencas et Levas	5	4	9	161	5,1	24,955	124
34054	Cassagnoles	5	1	10	494	1	24,472	53
34055	Castanet le Haut	1	1	2	70	5	0,4025	53

INSEE	Commune	Nombre de feux de forêts			Surface brûlée par les feux de forêts			Nombre de
		1974-1983	1984-1993	1994-2003	1974-1983	1984-1993	1994-2003	
34056	Castelnau de Guers	29	19	13	38,9	9,9	18,051	485
34057	Castelnau le lez	3	2	5	4	0,2	3,33	208
34058	Castries	17	9	15	39,9	90	59,22	221
34059	La Caunette	5	2	4	4,7	1,5	21	57
34060	Causse de la Selle	1	1	0	0,3	10	0	15
34061	Causse et Veyran	11	9	16	60,1	22,7	249,88	191
34062	Caussiniojous	1	0	1	0,1	0	0,01	40
34063	Caux	14	1	6	26,5	1	16,55	375
34064	Le Caylar	0	0	1	0	0	50,03	23
34065	Cazedarnes	2	4	7	4	4,5	12,3	87
34066	Cazevieille	3	2	3	14,5	0,7	5,7	25
34067	Cazilhac	3	0	2	3,3	0	0,1	69
34068	Cazouls d'Herault	0	1	0	0	5	0	63
34069	Cazouls les Beziers	15	4	13	24,2	5,2	88,67	380
34070	Cebazan	6	2	7	4,8	2,5	8,6	124
34071	Ceilhes et Rocozels	8	3	1	57,5	62,6	1	41
34072	Celles	5	1	0	5	5	0	39
34073	Cers	2	0	3	2	0	2,0401	212
34074	Cessenon sur Orb	10	12	24	16,3	35,5	59,59	403
34075	Cesseras	3	0	7	57	0	19,124	76
34076	Ceyras	0	0	2	0	0	0,9001	136
34077	Clapiers	7	5	5	95	0,5	1,475	80
34078	Claret	2	2	8	7	1,6	30,2	73
34079	Clermont l'Herault	13	0	14	70,5	0	17,6161	509
34080	Colombieres sur Orb	3	0	2	29	0	1,05	38
34081	Colombiers	1	1	1	0,5	1	0,1	369
34082	Combaillaux	4	2	3	45,2	0,7	6,8	27
34083	Combes	6	1	1	73	0,1	0,005	18
34084	Corneilhan	4	2	3	4,8	4,1	4,5301	118
34085	Coulobres	2	0	0	1,2	0	0	58
34086	Courniou	6	8	3	31,1	14,2	11,6	44
34087	Cournonsec	4	3	13	5,9	4,5	32,4131	267
34088	Courmonterral	10	3	18	74,2	338	49,697	252
34089	Creissan	1	4	9	2	2,7	16,02	181
34090	Le Cres	5	0	7	27,1	0	1,39	121
34091	Le Cros	0	0	0	0	0	0	7
34092	Cruzy	15	13	13	128,1	66,7	37,185	279
34093	Dio et Valquieres	2	2	1	5	2,1	3	49
34094	Espondeilhan	0	0	0	0	0	0	120
34095	Fabreques	17	8	10	95,8	16,7	26,21	775
34096	Faugeres	10	11	4	40,2	100	36,234	293
34097	Felines Minervoises	3	5	9	41,5	37,6	96,495	151
34098	Ferrals les Montagnes	19	5	8	114,2	34	13,5151	94
34099	Ferrieres les Verreries	2	1	1	6	15	1	14
34100	Ferrieres Poussarou	3	1	1	6	39	0,5	12
34101	Florensac	16	4	14	136,4	0,4	178,452	635
34102	Fontanes	3	0	1	43	0	0,1	24
34103	Fontes	11	3	17	64,9	6,4	29,39	211
34104	Fos	1	1	1	0,2	0,3	0,3	27
34105	Fouzilhon	3	0	4	3,7	0	4,2	106
34106	Fozieres	0	0	4	0	0	5,04	62
34107	Fraisse sur Agout	9	3	15	117,4	9,1	116,191	48
34108	Frontignan	7	4	9	60,1	3,6	1,546	1317
34109	Gabian	6	0	12	209,4	0	57,882	216
34110	Galargues	0	1	1	0	0,4	0,8	47
34111	Ganges	1	0	1	0,2	0	0,8	112
34112	Garrigues	1	1	0	5	0,6	0	14
34113	Gigean	3	7	8	32,9	17	5,185	421
34114	Gignac	2	1	2	4,4	0,1	0,16	372
34115	Gornies	0	0	1	0	0	0,15	13

INSEE	Commune	Nombre de feux de forêts			Surface brûlée par les feux de forêts			Nombre de feux de l'espace rural et périurbain
		1974-1983	1984-1993	1994-2003	1974-1983	1984-1993	1994-2003	
34116	Grabels	7	8	14	258,2	31,3	51,13	164
34117	Graissessac	4	2	6	86	20,2	16,055	137
34118	Guzargues	10	3	2	208,1	90,3	12	18
34119	Herepian	2	1	5	4	0,5	1,65	133
34120	Jacou	15	7	6	6	1,2	0,743	107
34121	Joncels	7	3	1	5,1	4,5	0,005	44
34122	Jonquieres	0	0	0	0	0	0	15
34123	Juvignac	9	4	5	554	3,2	50,82	168
34124	Lacoste	7	6	7	34,3	25,2	30,84	94
34125	Lagamas	3	0	2	10	0	0,2	78
34126	Lamalou les Bains	17	4	8	77,8	8	1,755	195
34127	Lansargues	0	0	0	0	0	0	110
34128	Laroque	1	0	0	0,2	0	0	85
34129	Lattes	6	5	2	9,4	11,3	3	312
34130	Laurens	8	3	10	144,6	25,6	47,357	246
34131	Lauret	1	2	1	0,9	0,2	0,4	28
34132	Lauroux	2	0	3	0,7	0	131,12	33
34133	Lavalette	2	0	2	8,1	0	3,066	29
34134	Laverune	1	0	0	1,5	0	0	185
34135	Lespignan	3	3	8	9	1,2	27	652
34136	Lezignan la Cebe	9	1	2	24,7	0,5	5	182
34137	Liausson	4	0	4	24,6	0	4,055	40
34138	Lieurancabrieres	6	3	6	60,4	3,3	52,5	108
34139	Lieurancabriers	1	0	3	0,5	0	4,01	158
34140	Lignan	0	0	1	0	0	0,08	118
34141	La Liviniere	15	10	23	128,1	27	38,7551	236
34142	Lodeve	0	3	8	0	19	0,183	381
34143	Loupian	10	10	14	236,2	32,9	50,03	648
34144	Lunas	21	8	1	77,4	23,8	4	144
34145	Lunel	12	7	7	114,2	30,7	19,51	1227
34146	Lunel Viel	6	2	8	11,3	2,2	5,665	264
34147	Magalas	2	3	5	0,7	7,4	5,1	440
34148	Maraussan	3	1	0	8,7	0,5	0	137
34149	Margon	3	0	5	1,6	0	4,11	63
34150	Marseillan	5	1	9	57,5	0,1	7,314	890
34151	Marsillargues	0	1	0	0	3	0	491
34152	Mas de Londres	3	0	0	4,1	0	0	42
34153	Les Matelles	7	2	0	39,5	6,5	0	61
34154	Mauguio	14	2	0	25,8	0,3	0	271
34155	Maureilhan	10	3	1	4,9	0,3	1,5	180
34156	Merifons	1	0	1	1	0	8,76	23
34157	Meze	10	6	6	4,9	6	14,33	643
34158	Minerve	6	1	5	16,2	12	5,23	105
34159	Mireval	3	3	5	105	67,5	0,97	343
34160	Mons	3	2	4	5	9	2,52	87
34161	Montady	3	2	2	3,8	2,1	0,52	229
34162	Montagnac	38	10	7	39,1	52,9	11,61	640
34163	Montarnaud	11	6	9	98,2	15,1	75,55	191
34164	Montaud	3	3	1	21,8	2,2	0,015	45
34165	Montbazin	18	1	11	962,4	0,5	123,1202	480
34166	Montblanc	16	18	6	46,4	293,2	13,301	195
34167	Montels	0	0	0	0	0	0	75
34168	Montesquieu	2	1	3	0,6	1	21,8	29
34169	Montferrier sur Lez	9	2	0	22	0,3	0	61
34170	Montouliers	1	4	1	5	28,5	7	41
34171	Montoulieu	1	1	1	1	0,1	0,12	27
34172	Montpellier	19	10	24	25,4	29,6	15,87	2811
34173	Montpeyroux	6	7	4	30,7	1009,4	4,53	135
34174	Moules et Baucels	4	2	1	47,6	15	1	91
34175	Mouzeze	3	0	2	18	0	0,35	44

INSEE	Commune	Nombre de feux de forêts			Surface brûlée par les feux de forêts			Nombre de
		1974-1983	1984-1993	1994-2003	1974-1983	1984-1993	1994-2003	
34176	Mudaison	1	0	1	0,5	0	0,005	123
34177	Murles	0	0	0	0	0	0	15
34178	Murviel les Beziers	10	2	14	18,2	1,2	26,92	312
34179	Murviel les Montpellier	4	7	13	820,7	17,5	7,4785	103
34180	Nebian	1	3	9	0,9	12	25,4	305
34181	Neffies	7	0	10	30	0	50,32	167
34182	Nezignan l'Eveque	0	2	1	0	0,4	0,2	138
34183	Nissan lez Enserune	6	11	14	11,5	13,3	38,3502	634
34184	Nizas	5	3	5	27,2	6	3,65	172
34185	Notre Dame de Londres	1	1	1	0,1	0,1	0,05	79
34186	Octon	8	0	2	68,8	0	3,5	138
34187	Olargues	6	2	10	88,1	362	8,41	102
34188	Olmet et Villecun	4	2	1	11,6	100,1	1,5	87
34189	Olonzac	6	10	6	18,2	29,4	11,24	224
34190	Oupia	3	2	2	3,5	5	193	58
34191	Pailhes	1	0	2	0,8	0	3,07	52
34192	Palavas les Flots	1	0	0	1	0	0	70
34193	Pardailhan	7	3	8	628	10	46,705	45
34194	Paulhan	1	0	5	1,5	0	4,25	393
34195	Pegairolles de Bueges	2	0	2	504	0	6,5	15
34196	Pegairolles l'Escalette	4	0	1	41,1	0	4,05	25
34197	Peret	6	6	5	17,7	27,1	21,005	163
34198	Perols	0	0	0	0	0	0	191
34199	Pezenas	12	2	4	10,6	0,3	9,07	880
34200	Pezenes les Mines	4	7	8	135,5	30,5	37,1	163
34201	Pierrerue	15	2	7	22,9	3,1	26,655	74
34202	Pignan	10	7	5	43	3,6	4,051	304
34203	Pinet	4	0	7	1	0	12,57	216
34204	Plaisan	3	2	4	1,2	10,6	9,01	168
34205	Les Plans	4	3	4	3,4	2,5	16,5	244
34206	Poilhes	3	0	1	3,5	0	2	129
34207	Pomerols	3	1	1	2	0,1	0,01	224
34208	Popian	2	0	1	3,9	0	1	48
34209	Portiragnes	7	0	2	8,5	0	4,5	385
34210	Le Pouget	2	0	4	1,3	0	11	211
34211	Le Poujol sur Orb	10	0	3	11,1	0	0,533	69
34212	Poujols	1	0	3	0,5	0	0,75	55
34213	Poussan	14	9	14	523,8	30,6	36,3768	636
34214	Pouzolles	2	0	3	20,2	0	1,012	232
34215	Pouzols	1	0	1	1	0	5	81
34216	Le Pradal	0	0	1	0	0	1,5	20
34217	Prades le lez	4	4	7	151,1	4,4	9,8215	88
34218	Prades sur Vernazobre	6	3	3	11,4	1,6	2,301	74
34219	Premian	7	2	14	61	5,1	29,305	69
34220	Le Puech	5	2	4	380,5	6	4,15	129
34221	Puechabon	5	1	2	51,2	15	1,005	73
34222	Puilacher	1	0	0	1	0	0	47
34223	Puimisson	1	0	0	0,2	0	0	141
34224	Puissalicon	5	0	6	1,8	0	6,51	250
34225	Puisserguier	1	11	15	4,5	16,7	17,3	353
34226	Quarante	24	11	9	98,1	9,4	12,7	209
34227	Restinclières	3	0	5	0,3	0	4,6	104
34228	Rieussec	10	5	3	695,6	3,8	28	10
34229	Riols	21	6	2	338,2	9,1	3,1	60
34230	Les Rives	0	0	0	0	0	0	20
34231	Romiguières	0	0	0	0	0	0	4
34232	Roquebrun	2	2	5	26	5,5	14,3	70
34233	Roqueredonde	7	2	2	4,2	4,1	10,01	19
34234	Roquessels	4	2	4	15,2	5	31,042	71
34235	Rosis	3	5	13	46	1563,5	121,3	53

INSEE	Commune	Nombre de feux de forêts			Surface brûlée par les feux de forêts			Nombre de feux de l'espace rural et périurbain
		1974-1983	1984-1993	1994-2003	1974-1983	1984-1993	1994-2003	
34236	Rouet	1	0	0	2	0	0	12
34237	Roujan	3	1	10	6,3	1,5	42,65	270
34238	Saint Andre de Bueges	1	0	2	40	0	0,51	10
34239	Saint Andre de Sangonis	3	0	2	4,5	0	2,2	268
34240	Saint Aunes	2	2	2	1	8	4	106
34241	St Bauzille de la Sylve	3	3	1	19	210,5	5	62
34242	St Bauzille de Montmel	7	2	5	48,4	1835,1	62,18	47
34243	St Bauzille de Putois	5	1	4	14	2	15,515	116
34244	Saint Bres	1	2	0	5	5,5	0	109
34245	Saint Chinian	9	4	23	16,3	2,7	30,331	316
34246	Saint Christol	2	2	5	12,3	0,6	4,085	97
34247	Saint Clement de Riviere	18	3	6	76,2	156,1	1,82	67
34248	Ste Croix Quintillargues	2	0	3	1,4	0	0,012	29
34249	Saint Drezerly	4	0	3	5,2	0	1,18	106
34250	St Etienne d'Albagnan	5	6	45	14,1	23,3	63,4352	80
34251	St Etienne de Gourgas	4	0	3	18,4	0	9,2	38
34252	St Etienne Estrechoux	1	0	0	3,5	0	0	8
34253	St Felix de l'Heras	0	0	0	0	0	0	26
34254	Saint Felix de Lodez	0	1	2	0	0,1	2,9	87
34255	Saint Gely du Fesc	19	12	4	572,2	28,5	2,104	96
34256	St Genies des Mourgues	4	1	5	2,8	0,1	1,0225	133
34257	St Genies de Varsenal	1	2	1	0,1	0,2	0,3	28
34258	Saint Genies de Fontedit	1	0	5	0,3	0	5,53	162
34259	Saint Georges d'Orques	8	8	3	145,5	22,9	15,35	214
34260	Saint Gervais sur Mare	10	6	5	187,7	38,2	8,05	69
34261	Saint Guilhem le Desert	14	0	1	56,6	0	3	26
34262	Saint Guiraud	2	0	1	16,2	0	0,1	28
34263	Saint Hilaire de Beauvoir	1	2	1	1,5	0,2	0,01	23
34264	Saint Jean de Bueges	3	0	1	20	0	0,1	17
34265	Saint Jean de Cornies	1	0	0	5	0	0	10
34266	St Jean de Cucules	7	4	6	18,8	2,8	1,76	37
34267	Saint Jean de Fos	9	0	4	6,2	0	4,55	212
34268	St Jean de La Blaquièrre	4	1	20	38,3	6	38,875	216
34269	St Jean de Minervoies	3	0	0	9,5	0	0	39
34270	St Jean de Vedas	3	3	5	16,2	8,1	7,32	333
34271	Saint Julien	8	3	10	469,5	113	13,2116	41
34272	Saint Just	1	0	0	0,2	0	0	88
34273	Saint Martin de L Arcon	0	1	0	0	190	0	32
34274	Saint Martin de Londres	8	1	1	24,1	0,2	2	76
34276	St Mathieu de Treviers	4	3	5	0,5	0,4	25,0005	99
34277	St Maurice Navacelles	0	1	0	0	1,5	0	33
34278	Saint Michel	0	0	1	0	0	20	15
34279	Saint Nazaire de Ladarez	8	1	8	130,2	1	58,6	72
34280	St Nazaire de Pezan	0	0	0	0	0	0	52
34281	Saint Pargoire	15	11	17	94,4	6,7	28,99	560
34282	St Paul et Valmalle	10	3	4	115	327	12,15	153
34283	St Pierre de la Fage	2	1	2	10	0,2	4	11
34284	Saint Pons de Thomieres	8	8	10	161,9	15,2	25,22	189
34285	Saint Pons de Mauchiens	11	6	24	10,7	3,9	54,396	236
34286	Saint Privat	12	11	19	249,6	31,3	93,59	183
34287	Saint Saturnin de Lucian	2	2	1	2,2	0,7	2,5	25
34288	Saint Series	0	2	1	0	167,5	17,66	56
34289	Saint Thibery	0	2	3	0	4	2,0655	263
34290	St Vincent Barbeyrargues	6	4	4	3,4	1,1	3,8	47
34291	Saint Vincent d'Olargues	8	3	15	69	5	125,1714	73
34292	Salasc	2	6	0	1,6	106,2	0	61
34293	La Salvetat sur Agout	5	3	7	24,1	2,1	28,4911	114
34294	Saturargues	2	2	2	40,4	1,5	48,5	58
34295	Saussan	0	0	0	0	0	0	174
34296	Saussines	1	1	3	2	1	0,7	85

INSEE	Commune	Nombre de feux de forêts			Surface brûlée par les feux de forêts			Nombre de
		1974-1983	1984-1993	1994-2003	1974-1983	1984-1993	1994-2003	
34297	Sauteyrargues	4	0	3	25,6	0	1,03	33
34298	Sauvian	0	0	4	0	0	10,05	207
34299	Serignan	0	2	3	0	0,4	9,5	1138
34300	Servian	1	13	1	2,5	11,6	2	709
34301	Sete	7	7	0	12,6	3	0	1003
34302	Siran	5	3	6	174	4	9,51	82
34303	Sorbs	1	0	1	0,1	0	55	14
34304	Soubes	1	1	1	1	1	1	76
34305	Le Soulie	3	0	1	2,1	0	2	27
34306	Soumont	3	3	4	58,2	8,1	7,55	137
34307	Sussargues	1	2	2	1	0,6	0,55	61
34308	Taussac la Billiere	5	4	12	7	70,6	37,1	48
34309	Teyran	6	1	5	60,5	1	0,19	98
34310	Thezan les Beziers	5	1	1	8,2	1,5	1,5	148
34311	Tourbes	7	4	1	6,7	2,4	0,005	265
34312	La Tour sur Orb	12	9	7	235,3	8,8	10,11	195
34313	Tressan	1	0	5	1,5	0	9,1003	178
34314	Le Triadou	2	2	3	70,1	0,2	0,081	57
34315	Usclas d'Herault	0	0	1	0	0	0,5	46
34316	Usclas du Bosc	0	1	2	0	2	8	33
34317	Vacquerie St Martin	2	1	1	1,1	2	3	12
34318	Vacquieres	5	4	0	32,4	8,5	0	24
34319	Vailhan	5	0	20	170,5	0	203,1262	108
34320	Vailhauques	3	3	1	63,5	2,4	0,1	25
34321	Valergues	2	0	4	0,4	0	11,5	124
34322	Valflaunes	9	0	7	25,6	0	16,35	90
34323	Valmascle	4	4	5	5,3	23,1	22,68	101
34324	Valras Plage	0	0	1	0	0	0,0005	187
34325	Valros	2	2	3	4	0,6	1,85	167
34326	Velieux	1	2	1	3	5	0,01	14
34327	Vendargues	3	3	7	41,1	0,4	3,233	175
34328	Vendemian	15	8	9	89	472,8	574,181	166
34329	Vendres	2	2	9	4,3	2	40,8505	349
34330	Verargues	0	1	1	0	1,5	2	56
34331	Verreries de Moussans	1	8	2	2,5	18,6	2	19
34332	Vias	4	0	5	123	0	6,17	711
34333	Vic La Gardiole	2	2	7	2,4	1,2	0,2979	396
34334	Vieussan	4	6	2	19,5	12	3	37
34335	Villemagne l'Argentiere	5	1	2	5,7	1,5	0,205	113
34336	Villeneuve les Beziers	0	0	5	0	0	5,1501	338
34337	Villeneuve les Magelone	5	4	9	8,6	18	23,84	415
34338	Villeneuveville	9	3	4	66,6	72	109,002	90
34339	Villespassans	10	1	4	129,9	1	2,5	94
34340	Villetelle	4	0	3	23,7	0	92,19	57
34341	Villeveyrac	21	11	21	1351,8	188,6	204,0512	608
34342	Viols en Laval	8	1	3	25,1	3	22	30
34343	Viols le Fort	2	1	3	2,1	3	0,4	65
34344	La Grande Motte	2	3	2	1,1	1,6	0,11	377
Total		1806	902	1670	20039,8	10798,0	6992,0	64143

Bilan par massif

Ce bilan statistique détaillé a été réalisé en 2000 lors de la mise à jour du Schéma départemental. Ses conclusions étant toujours d'actualité, il a été reproduit ici en annexe.

Les « massifs » et les « secteurs » d'aménagement »

Les 11 massifs forestiers du département ont été délimités lors de l'élaboration du schéma de 1993. Ils restent toujours la référence de travail.

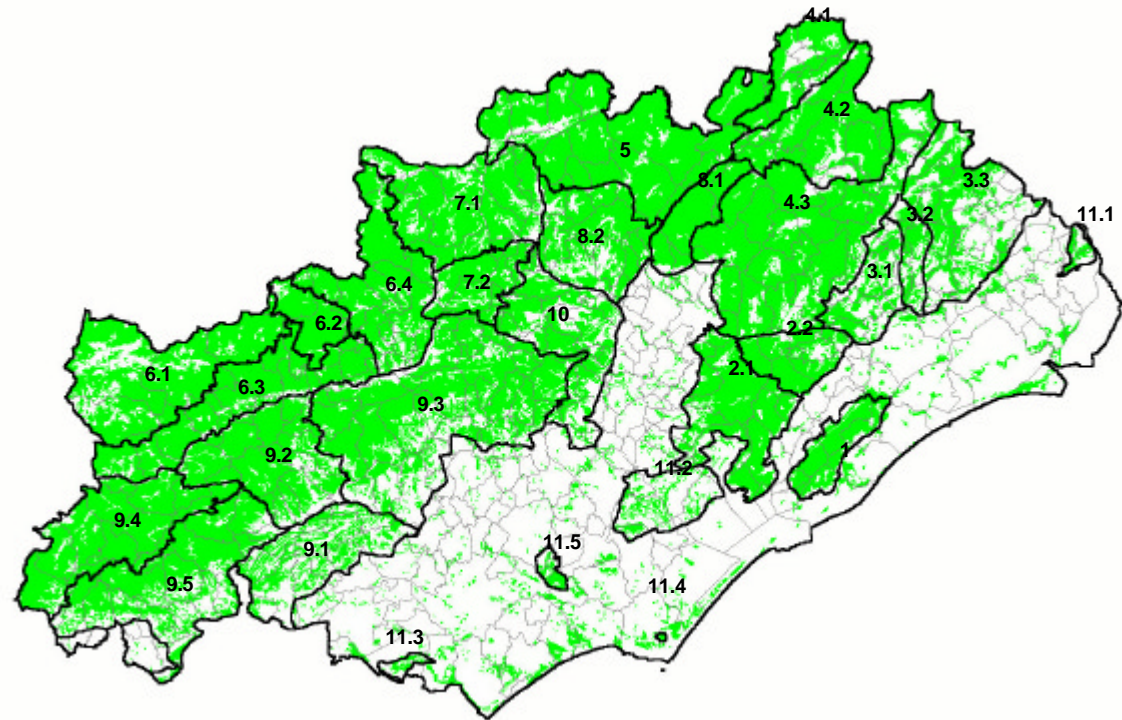
Ils ont été subdivisés en secteurs d'aménagement pour des raisons stratégiques opérationnelles. Les limites des massifs ont été légèrement modifiées lors de la réalisation des schémas stratégiques.

Le tableau et les graphique suivants permettent de faire une première comparaison entre deux périodes successives de 8 ans (1984-1991 et 1992-1999) à la fois :

- ◆ sur l'évolution du nombre de feux,
- ◆ sur l'évolution des surfaces brûlées.

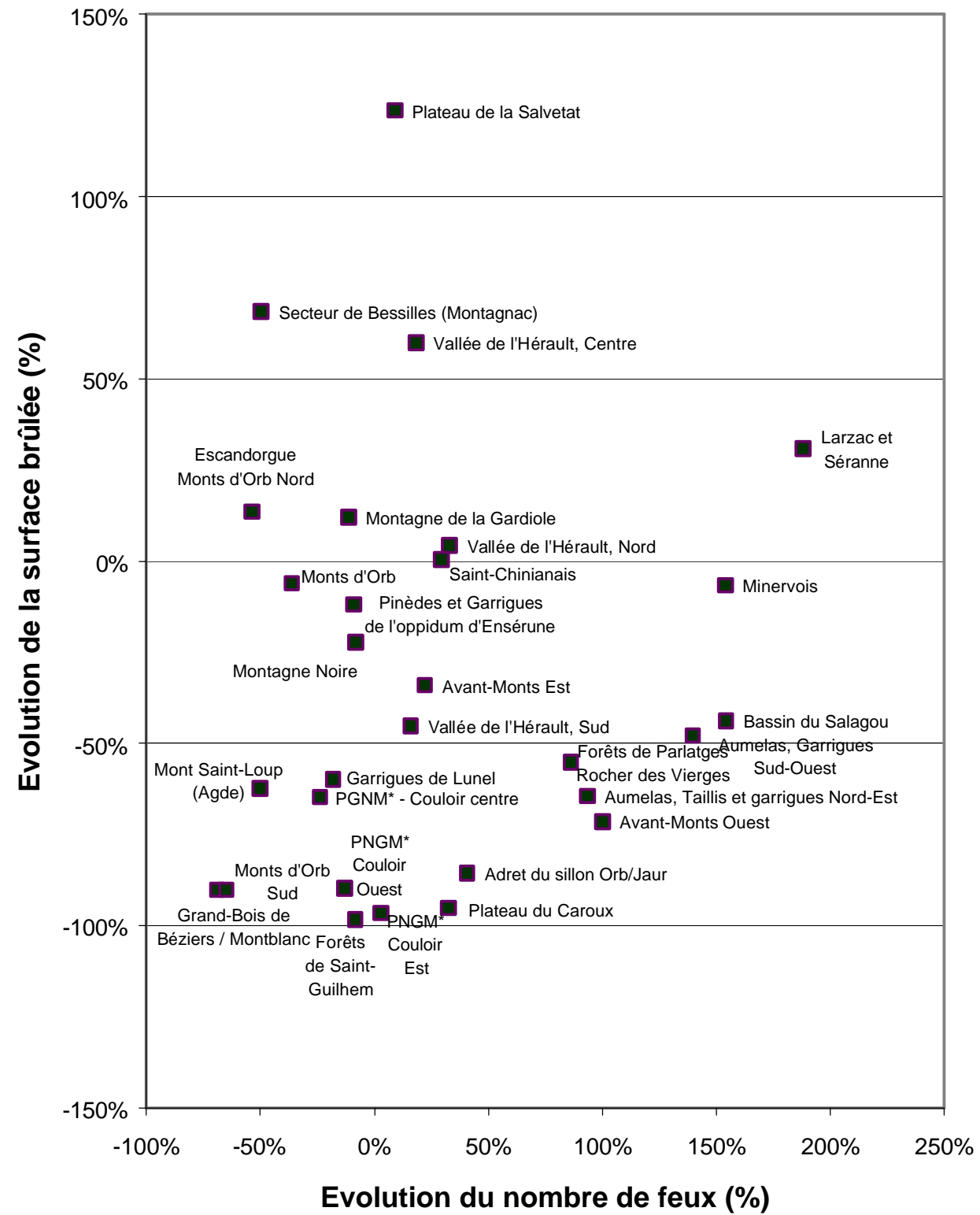
Globalement, on constate l'absence de corrélation entre l'évolution du nombre de feux et celle des surfaces brûlées dans chaque secteur d'aménagement.

Limite des massifs secteurs d'aménagement



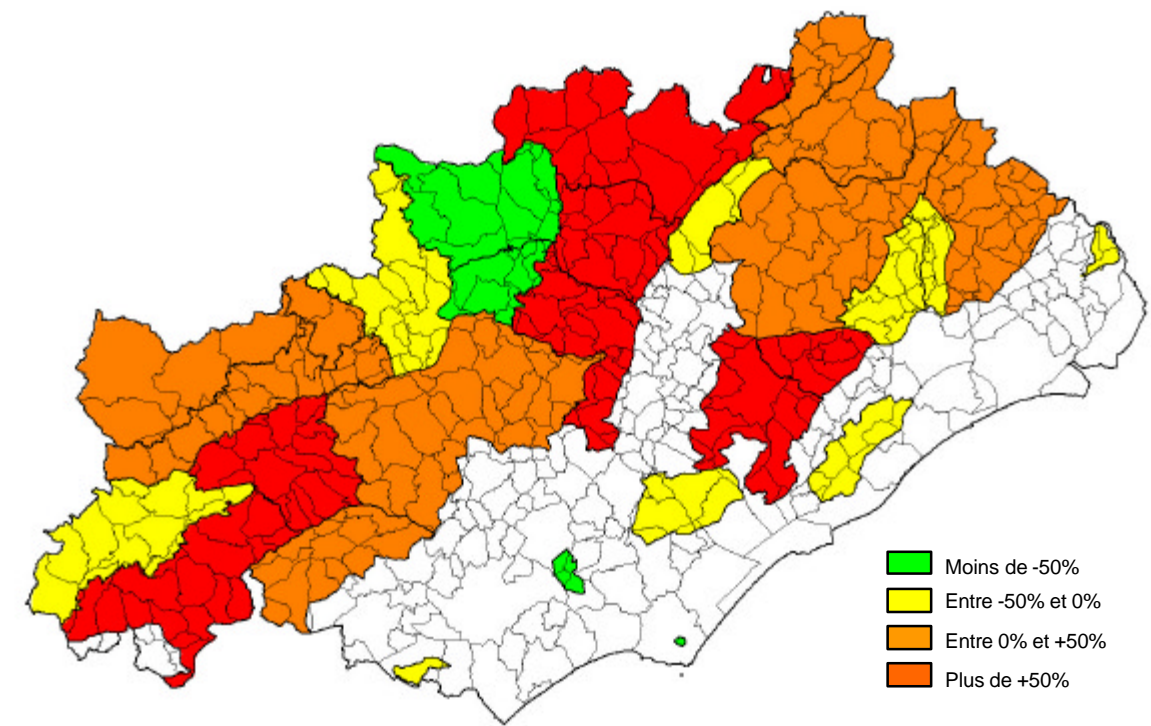
*Évolution par massif et par secteur d'aménagement
(rapport entre la valeur de la période 1992-1999 et celle de la période 1984-1991)*

Secteur	Nom	Évolution du nombre de feux	Évolution de la surface brûlée
1	Montagne de la Gardiole	-11%	12%
2.1	Aumelas, Garrigues Sud-Ouest	140%	-48%
2.2	Aumelas, Taillis et garrigues Nord-Est	94%	-65%
3.1	Pinèdes et Garrigues du Nord de Montpellier, Couloir Ouest	-13%	-90%
3.2	Pinèdes et Garrigues du Nord de Montpellier, Couloir centre	-24%	-65%
3.3	Pinèdes et Garrigues du Nord de Montpellier, Couloir Est	3%	-97%
4.1	Vallée de l'Hérault, Nord	27%	-22%
4.2	Vallée de l'Hérault, Centre	23%	60%
4.3	Vallée de l'Hérault, Sud	16%	-45%
5	Larzac et Séranne	188%	30%
6.1	Plateau de la Salvetat	9%	123%
6.2	Plateau du Caroux	33%	-95%
6.3	Adret du sillon Orb/Jaur	41%	-86%
6.4	Monts d'Orb	-36%	-6%
7.1	Escandorgue-Monts d'Orb Nord	-53%	13%
7.2	Monts d'Orb Sud	-69%	-90%
8.1	Forêts de Saint-Guilhem	-8%	-98%
8.2	Forêts de Parlatges / Rocher des Vierges	87%	-55%
9.1	Saint-Chinianais	30%	0%
9.2	Avant-Monts Ouest	100%	-72%
9.3	Avant-Monts Est	22%	-34%
9.4	Montagne Noire	-8%	-22%
9.5	Minervois	154%	-7%
10	Bassin du Salagou	154%	-44%
11.1	Garrigues de Lunel	-18%	-60%
11.2	Secteur de Bessilles (Montagnac)	-49%	68%
11.3	Pinèdes et Garrigues de l'oppidum d'Ensérune	-9%	-12%
11.4	Mont Saint-Loup (Agde)	-50%	-62%
11.5	Grand-Bois de Béziers / Montblanc	-65%	-90%
11.6	Reste de la plaine viticole	-1%	-53%
Bilan départemental		27%	-64%

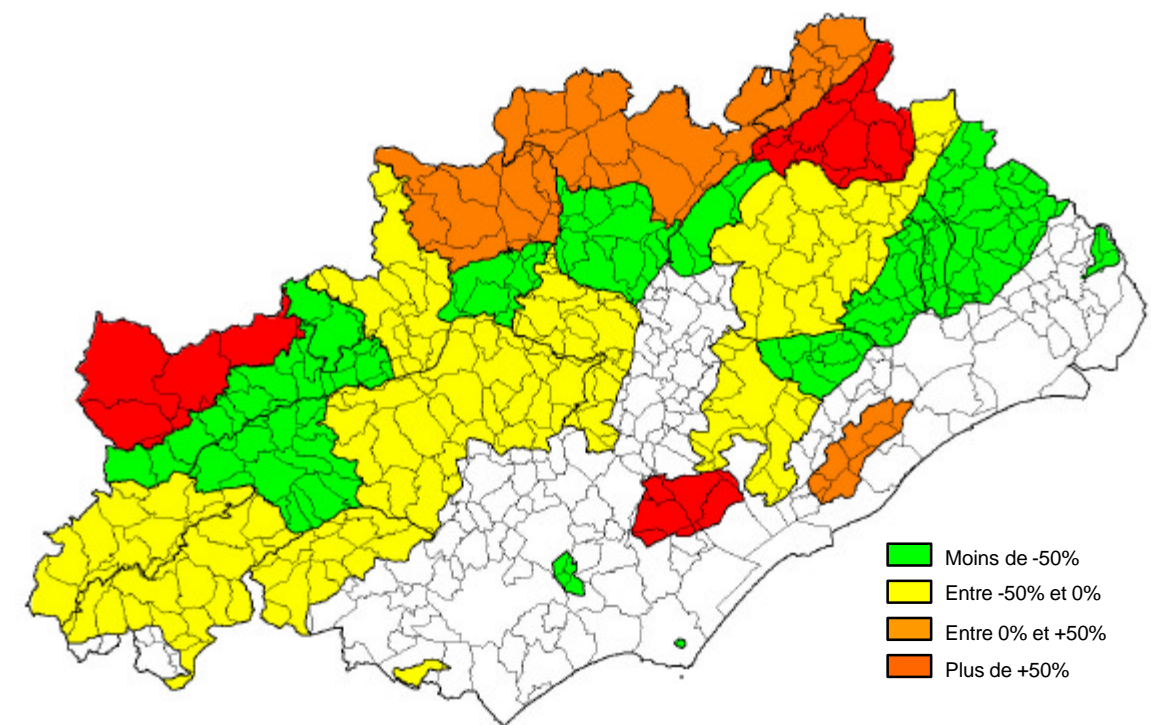


*PGNM Pinèdes et Garrigues du Nord de Montpellier

Évolution du nombre de feux par secteur d'aménagement
(comparaison entre la valeur de la période 1992-1999 et celle de la période 1984-1991)



Évolution de la surface brûlée par secteur d'aménagement
(comparaison entre la valeur de la période 1992-1999 et celle de la période 1984-1991)



Bilan détaillé par massif

Les tableaux suivants permettent de mesurer l'évolution de la situation dans chaque massif forestier au travers des 3 principaux types d'indicateurs ayant servi à les distinguer entre eux dans le schéma de 1993 :

- ◆ indicateurs forestiers
 - Superficie du massif (en ha)
 - Superficie combustible (en ha)
 - Taux d'espaces combustibles (rapport en % entre la superficie combustible et la superficie du massif)
 - Superficie boisée (en ha)
 - Taux de boisement (rapport en % entre la superficie boisée et la superficie du massif)
- ◆ indicateurs sur les incendies
 - Pression des feux (pourcentage moyen annuel de la surface combustible brûlée)
 - Pression de mise à feu (nombre moyen annuel de feux pour 1000ha combustibles)
 - Nombre décennal d'incendies de plus de 100ha
- ◆ indicateurs météo
 - Nombre moyen annuel de jours à risque sévère
 - Nombre moyen annuel de jours à risque très sévère

Pour la situation en 1993, on a utilisé les valeurs figurant dans le schéma de 1993. Pour ce qui concerne la situation actuelle, les valeurs ont été calculées à l'aide d'un Système d'Information Géographique, en croisant les informations disponibles (statistiques sur les incendies par commune, surface des types de peuplement forestier) avec les limites des massifs forestiers. Cette différence de méthode est responsable pour une part des différences observées.

Globalement, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- ◆ les différences observées pour la superficie du massif (et par voie de conséquence la superficie combustible) proviennent de contours sensiblement différents,
- ◆ pour ce qui concerne la superficie boisée, outre la conséquence de la remarque précédente, la définition des types de végétation pris en compte peut expliquer aussi une part des différences observée,
- ◆ **pour ce qui concerne la pression des feux (Risque Moyen Annuel), la tendance globale est évidemment à la diminution, sauf pour les massifs littoraux (montagne de la Gardiole et plaine viticole) où les valeurs sont stables (3 des 4 incendies de la période 1992-1999 ont eu lieu dans ces massifs),**
- ◆ **pour ce qui concerne la pression de mise à feu (Nombre annuel de feu par tranche de 1000ha combustibles), la tendance globale est également à la baisse, sauf pour 2 massifs (Larzac-Séranne et Est Lodévois) où les valeurs sont stables ou à la hausse,**
- ◆ **pour ce qui concerne les indicateurs météorologiques, la tendance à la baisse est générale et ne souffre aucune exception.**

Massif 1 : Montagne de la Gardiole

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	5940ha	6361ha
Superficie combustible	5625ha	4992ha
Taux d'espaces combustibles	95%	78%
Superficie boisée	1056ha	2808ha
Taux de boisement	18%	44%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,55%	0,68%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,81	0,68
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	0,53	1,25
Nombre moyen de jours à risque sévère	27,0	9
Nombre moyen de jours à risque très sévère	12,4	2

Massif 2 : Garrigues du Causse d'Aumelas

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	28500ha	23496ha
Superficie combustible	19430ha	18853ha
Taux d'espaces combustibles	68%	80%
Superficie boisée	5017ha	5884ha
Taux de boisement	18%	25%
Pression des feux (% brûlé par an)	3,16%	0,69%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,82	0,68
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	13,16	2,50
Nombre moyen de jours à risque sévère	27,0	11
Nombre moyen de jours à risque très sévère	12,4	1

Massif 3 : Pinèdes et garrigues du Nord de Montpellier

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	32000ha	33333ha
Superficie combustible	17650ha	16688ha
Taux d'espaces combustibles	55%	50%
Superficie boisée	10460ha	11985ha
Taux de boisement	33%	36%
Pression des feux (% brûlé par an)	1,18%	0,04%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,89	0,06
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	3,16	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	27,0	13
Nombre moyen de jours à risque très sévère	12,4	1

Massif 4 : Garrigues de la vallée de l'Hérault

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	62000ha	63758ha
Superficie combustible	55954ha	53022ha
Taux d'espaces combustibles	90%	83%
Superficie boisée	38924ha	45889ha
Taux de boisement	63%	72%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,17%	0,04%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,20	0,06
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	0,53	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	25,3	8,5
Nombre moyen de jours à risque très sévère	9,4	1

Massif 5 : Larzac et Séranne

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	28500ha	33574ha
Superficie combustible	27649ha	30658ha
Taux d'espaces combustibles	97%	91%
Superficie boisée	8177ha	17085ha
Taux de boisement	29%	51%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,01%	0,01%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,03	0,07
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	0	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	17,6	7
Nombre moyen de jours à risque très sévère	4,5	0

Massif 6 : Caroux - Sommail - Espinouse

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	65000ha	65909ha
Superficie combustible	59058ha	56142ha
Taux d'espaces combustibles	91%	85%
Superficie boisée	32479ha	45339ha
Taux de boisement	50%	69%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,43%	0,12%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,29	0,15
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	3,16	1,25
Nombre moyen de jours à risque sévère	15,1	3,3
Nombre moyen de jours à risque très sévère	3,2	0

Massif 7 : Escandorgue et Monts d'Orb

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	26402ha	28628ha
Superficie combustible	22576ha	23367ha
Taux d'espaces combustibles	86%	82%
Superficie boisée	8802ha	17316ha
Taux de boisement	33%	60%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,13%	0,01%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,22	0,09
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	2,11	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	16,8	4
Nombre moyen de jours à risque très sévère	4,1	1

Massif 8 : Est Lodévois

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	19700ha	21637ha
Superficie combustible	15710ha	17406ha
Taux d'espaces combustibles	79%	80%
Superficie boisée	7211ha	12823ha
Taux de boisement	37%	59%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,73%	0,09%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,30	0,32
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	2,11	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	17,6	4
Nombre moyen de jours à risque très sévère	4,5	1

Massif 9 : Avants Monts - Minervois

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	95000ha	121446ha
Superficie combustible	82642ha	86996ha
Taux d'espaces combustibles	87%	72%
Superficie boisée	38178ha	67885ha
Taux de boisement	40%	56%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,38%	0,12%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,37	0,23
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	7,37	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	27,2	5
Nombre moyen de jours à risque très sévère	16,1	1

Massif 10 : Bassin du Salagou

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	19000ha	16564ha
Superficie combustible	13092ha	10333ha
Taux d'espaces combustibles	69%	62%
Superficie boisée	3991a	5802ha
Taux de boisement	21%	35%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,92%	0,20%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	0,58	0,63
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	3,68	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	23,2	11
Nombre moyen de jours à risque très sévère	9,9	1

Massif 11 : Plaine viticole

Indicateurs	Situation en 1993	Situation actuelle
Superficie du massif	235000ha	202498ha
Superficie combustible	11293ha	22102ha
Taux d'espaces combustibles	5%	11%
Superficie boisée	4145ha	8320ha
Taux de boisement	2%	4%
Pression des feux (% brûlé par an)	0,91%	0,08%
Pression de mise à feu (n feux/an/1000ha)	2,93	0,18
Nombre d'incendies de plus de 100ha / 10ans	1,58	0
Nombre moyen de jours à risque sévère	27,1	9,5
Nombre moyen de jours à risque très sévère	14,2	2,5

Documents consultés

- ◆ ANDREA Florent, 1999, Bilan des investissements forestiers et répartition géographique dans le département de l'Hérault de 1981 à 1998, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- ◆ CONSEIL GENERAL DU GREF, CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES, 2000, Inspection de la DDE et de la DDAF de l'Hérault (domaine : prévention des risques naturels)
- ◆ DDAF, 1994, Synthèse financière des projets du SDAFI de l'Hérault
- ◆ DDAF, IARE, 1994, étude préalable à la réalisation des PZSIF ; diagnostic des risques d'incendie de forêt aux interfaces forêt-habitat
- ◆ DDAF, 1997, Mission d'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière dans les services concentrés du Languedoc-Roussillon
- ◆ DDAF, 1999, Inspection de MM CARLOTTI et TORDJEMAN du 15 au 19 novembre 1999, note sur le risque incendie de forêt
- ◆ DDAF, 1999, Protection des forêts contre les incendies, aspects juridiques
- ◆ DDAF, 1999-2001, Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie, Avenant au Schéma Départemental d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie de 1994
- ◆ DDAF, 2000, Bilan des feux de forêts dans l'Hérault en 1999
- ◆ DDAF, ONF, 2000, résorption du risque incendie de forêt induit par les dépôts d'ordures sur le département de l'Hérault
- ◆ DDAF, Richard MARTIN, 2000, étude du risque incendie de forêt ; diagnostic par commune, département de l'Hérault
- ◆ DDAF, ONF, 2001, réalisation d'un zonage spatial du risque incendie de forêt
- ◆ DDAF, 2003, Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage à l'intention des maires du département de l'Hérault (CDROM)
- ◆ FORESTIERS-SAPEURS, Rapport d'activité 1991, Conseil Général de l'Hérault, Office National des Forêts
- ◆ FORESTIERS-SAPEURS, Rapport d'activité 1992, Conseil Général de l'Hérault, Office National des Forêts
- ◆ FORESTIERS-SAPEURS, Rapport d'activité 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, Conseil Général de l'Hérault, Office National des Forêts
- ◆ IARE, 1994, Schéma Départemental d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie, Conseil Général de l'Hérault, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- ◆ IARE, 1995, 1996, 1998, 1999, Bilan des feux de forêts dans l'Hérault en 1994, 1995, 1997, 1998, Conseil Général de l'Hérault
- ◆ IARE, 1998, Schéma Stratégique des équipements de DFCI de l'Hérault, Principes d'Aménagement, Conseil Général de l'Hérault
- ◆ Prométhée, <http://www.promethee.com>
- ◆ SDIS, 1987, Les Comités Communaux Feux de Forêts, Recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires n°87B du 26 février 1987
- ◆ SDIS, 2004, Ordre d'Opération départemental feux de forêts

Adresse des principaux acteurs

Organisme	Adresse
Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts (ADCCFF)	8 zone artisanale des Baronnes - 34730 Prades le Lez
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	378 rue de la Galéra - 34090 Montpellier
Chambre d'Agriculture	Maison des Agriculteurs, mas Saporta - 34970 Lattes
Conseil Général (CG)	1000 rue d'Alco - 34000 Montpellier
Conseil Régional (CR)	201 avenue de Pompignane - 34000 Montpellier
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)	Place Chaptal - 34000 Montpellier
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)	520 allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)	58 avenue Marie de Montpellier - 34965 Montpellier CEDEX 2
Gendarmerie	12 avenue Chancel - 34000 Montpellier
Météo-France	Aérodrome Montpellier Méditerranée - 34130 Mauguio
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	95 rue Pierre Flourens - 34000 Montpellier
Office National des Forêts (ONF)	2 boulevard du Maréchal Leclerc - 34500 Béziers
Parquet du Procureur de la République	Place Pierre Flotte - 34000 Montpellier
Police Nationale	206 rue du Comté de Melgueil - 34000 Montpellier
Préfecture	34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 Montpellier
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	150 r Supernova - 34570 Vailhauques
Service Inter-départemental Montagne Élevage (SIME)	Domaine Saporta - 34970 LATTES

Principaux sigles employés

Sigle	Signification
APFM	Auxiliaires de la Protection de la Forêt Méditerranéenne
BDS	Bandes de Sécurité Débroussaillées
CCFF	Comités Communaux Feux de Forêts
CCFL	Camion Citerne Feux de Forêt Léger
CEMAGREF	Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
CFM	Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CTE	Contrats Territoriaux d'Exploitation
DCS	Dossier Communal Synthétique
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DFCI	Défense des Forêts Contre les Incendies
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DMO	Direction des Moyens Opérationnels
FGER	Fonds de Gestion de l'Espace Rural
GAAR	Guet Aérien Armé Retardant
GPS	Global Positioning System
IFM	Indice Forêt Météo
OFRAN	Ouvriers Forestiers Rapatriés d'Afrique du Nord
PAFI	Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie
PPR	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
PZSIF	Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt
RGA	Recensement Général de l'Agriculture
SAU	Surface Agricole Utile
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDAFI	Schéma Départemental d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie
SIG	Système d'Information Géographique
TS	Très Sévère
UTC	Temps Universel Coordonné

Arrêté préfectoral n°2005-01-1932 du 25 avril 2002

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS N° 2002.01.1932 Du 25 avril 2002

Le préfet de la région Languedoc Roussillon

préfet de l'Hérault

officier de la légion d'honneur

officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

VU les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

CHAPITRE I – PREAMBULE

Article 1 – Glossaire :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- l) Les « zones exposées » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis ;
- m) La « période dangereuse » s'étend du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} octobre au 15 octobre.
- n) La « période très dangereuse » s'étend du 16 juin au 30 septembre. Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

- o) Un « temps calme » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20 km/h (vingt kilomètres/heure), (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient). Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/h (quarante kilomètres/heure) (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités). Il est précisé qu'il s'agit de la vitesse du vent local « établi ».
- p) On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- q) On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- r) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

(Personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit)

Article 2 – *Emploi du feu* :

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m (deux cents mètres) des « zones exposées ».

Article 3 – *Foyers aménagés* :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et pour les forêts soumises au régime forestier, du chef du service départemental de l'office national des forêts, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation seront affichées sur les lieux.

Article 4 – *Sanctions* :

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délict).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT :

Article 5 – *Emploi du feu* :

Pendant la « période très dangereuse » et toute l'année par « vent fort » il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition et de fumer à l'intérieur et à moins de 200 m (deux cents mètres) des « zones exposées ».

Les dispositions du présent article ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

L'incinération des végétaux sur pied et l'incinération des végétaux coupés est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – *Incinération des végétaux sur pied* :

L'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m (deux cents mètres) des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort » ;

2° - Interdite durant la période « très dangereuse »,

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

- a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
- b) confirmation téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
- c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 7 – *Incinération des végétaux coupés* :

L'incinération des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 m (deux cents mètres) des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort » ;

2°- Interdite durant la période « très dangereuse », sauf dérogation exceptionnelle individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

- a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
- b) information téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
- c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 8 - *Dérogations* :

Le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 2° de l'article 7 ci-dessus, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement. Les demandes doivent être formulées selon le modèle figurant en annexe 2 et transmises à la mairie du lieu d'incinération.

La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter.

En dehors de ce cas précis aucune dérogation ne sera accordée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – *Dépôt d'ordures (rappel)* :

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 10 – *Abrogation* :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 est abrogé.

Article 11 – *Application* :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 16 juin 2002 à 0 heure.

Article 12 – *Exécution* :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

à MONTPELLIER, le 25 avril 2002

Le préfet,

SIGNE

Daniel CONSTANTIN

**DECLARATION d'INCINERATION
de VEGETAUX - SUR PIED – COUPES***


durant la période du 15 mars au 14 juin et du 1^{er} au 15 octobre
de l'année 20...

Déclaration à faire viser en mairie du lieu d'incinération
Au moins 5 jours avant l'incinération

et valable durant la période déclarative de l'année civile en cours.

Je soussigné :

Nom : prénom :

domicilié à : 

agissant en tant que : -Propriétaire -Ayant-droit (liste ci-dessous)* 06.....

- Fermier - Comodatataire – Convention pluriannuelle – Locataire – Autre : *

**Déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux -sur pied -coupés*, et m'engage à
respecter les prescriptions et précautions figurant au verso ;**

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) :

Surface estimée lorsqu'il s'agit d'une incinération de végétaux sur pied :hectare(s)

Je joins à la présente un plan de situation au 1/25 000 ème ;

**Je m'engage à prévenir et confirmer téléphoniquement par le 18 (ou le 112 avec un portable) le
service d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération .**

**Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un
contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction
complète du feu.**

Fait à le
Signature du demandeur

*rayer la mention inutile

RECEPISSE

Le maire de la commune de accuse réception de la déclaration
d'incinération présentée par (nom, prénom).

Cette incinération sera pratiquée sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect des
règlements en vigueur. Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle
période « très dangereuse » définie par arrêté préfectoral spécifique qui ne l'autoriserait pas à
réaliser l'incinération.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à le
Le Maire (cachet et signature)

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.
La mairie conserve une copie de la déclaration ainsi que les pièces annexes (justification de propriétaire
ou d'ayant-droit, plan de situation) et en adresse télécopie pour information, au bureau opération du SDIS
(télécopie : 04.67.84.81.95) et au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.67.34.29.66).

Précautions et prescriptions

Application dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

INCINERATION DE VEGETAUX COUPES

du 15 mars au 14 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de
l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera
pas une gêne pour les tiers ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour
que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement
(18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur
signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ;
elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses
résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la
présenter à toute réquisition durant les opérations.

INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED

du 15 mars au 14 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

II.1 La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des
obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur.

II.2 L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le
déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un
réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié.

*Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés
lors d'opérations de brûlage dirigé ;*

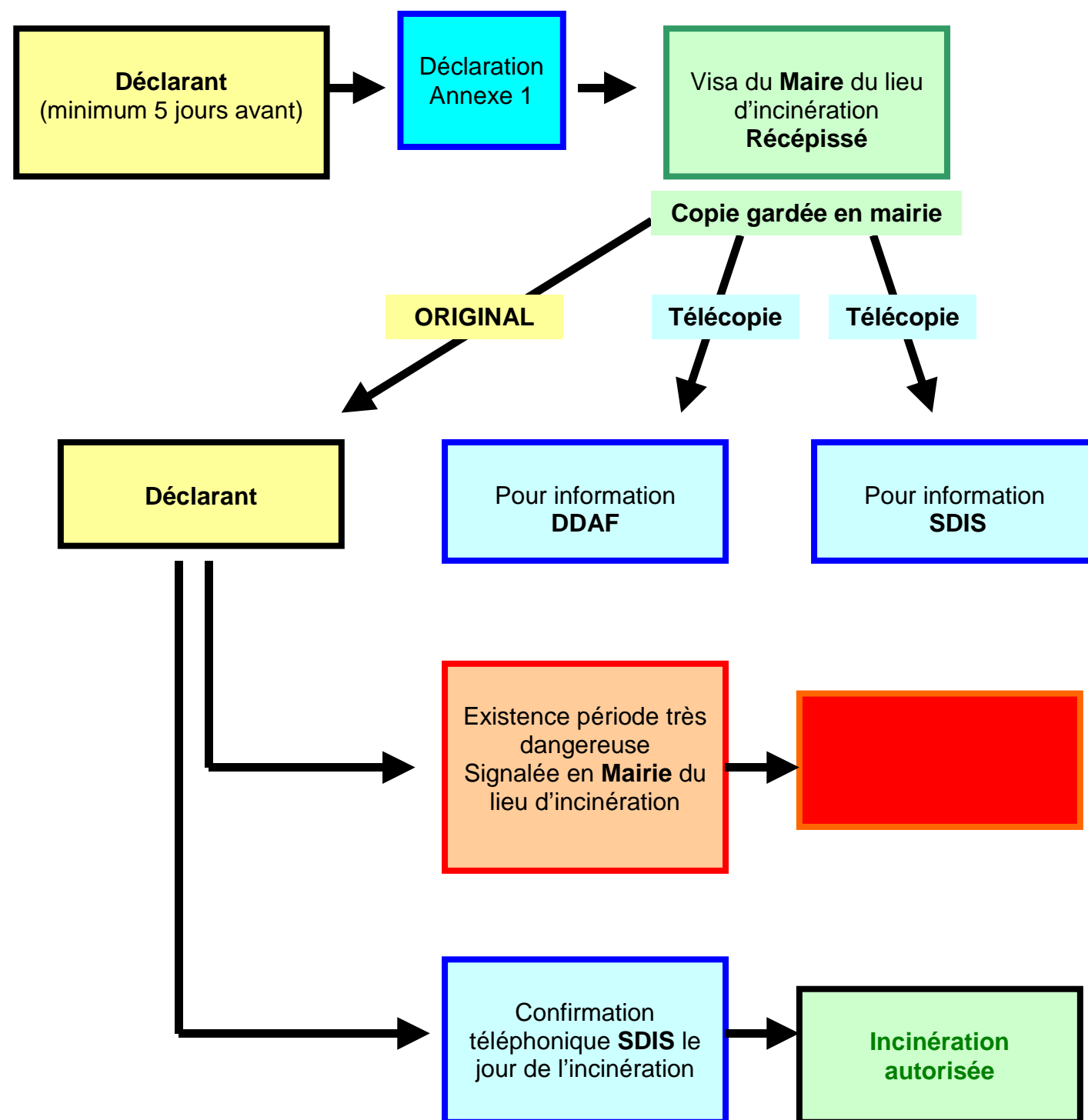
III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement
(18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur
signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ;
elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses
résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la
présenter à toute réquisition durant les opérations.

Déclaration
Pour l'incinération de végétaux sur pied ou coupés
du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre
Conforme aux articles 6 et 7 de l'AP n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
N° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT
ANNEXE 2 (recto)



DEMANDE de DEROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR l'INCINATION de VEGETAUX COUPES

Dénomination : Je soussigné :
domicilié à :
agissant en tant que : Propriétaire (rayer la mention inutile)
Ayant-droit en qualité de

Demande : Sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 concernant l'incinération de végétaux coupés, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso ;

Localisation : Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :
Commune :
Lieu-dit :
Section et parcelle cadastrale :

Justifications : Je joins à la présente :
- un plan de situation au 1/25.000 ème et un extrait du plan cadastral
- une note justifiant de l'impossibilité matérielle de réaliser un broyage mécanique ou l'évacuation en centre de traitement agréé des végétaux en cause
- le justificatif de ma qualité de propriétaire ou d'ayant-droit.

Transmission : Demande transmise à la préfecture le :
Signature et qualité du demandeur :

A envoyer au moins 8 jours (huit) avant la période d'incinération souhaitée à la Préfecture :
SIRACED PC – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER – Cedex 2.
Télécopie : 04.67.02.25.51

N.B. la validité de l'autorisation sera en principe limitée à 10 jours (dix).

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
ANNEXE 2 (verso)**

**Dérogation exceptionnelle individuelle
Pour l'incinération de végétaux coupés du 16 juin au 30 septembre
*Conforme à l'article 8 de l'AP n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002***

**DEMANDE de DEROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR l'INCINERATION de VEGETAUX COUPES**

Précautions et prescriptions :

I.1 L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

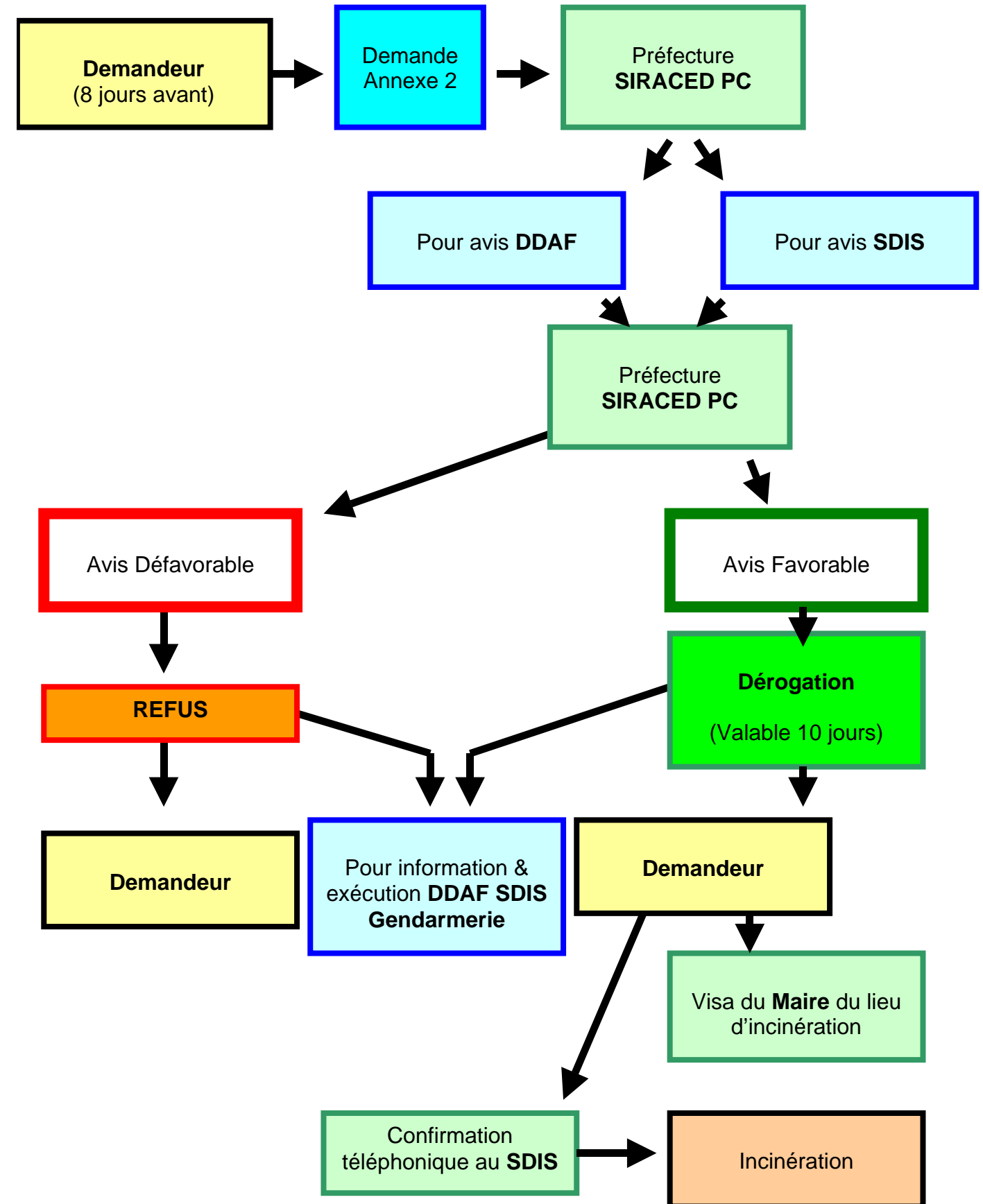
I.2 L'incinération ne sera faite que de jour et avant 10 heures ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La personne chargée des opérations devra confirmer téléphoniquement au SDIS (le 18, ou le 112 d'un portable) juste avant le début de l'incinération ;

IV L'incinération sera faite en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui et sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente autorisation et devra la présenter à toute réquisition durant les opérations.



Arrêté préfectoral n° 2004-01-907 du 13/04/04

ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS « DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE » N° 2004-01-907 Du 13 avril 2004

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

préfet de l'Hérault

chevalier de la Légion d'honneur

officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

ARRETE

Article 1^{er} – Finalité du débroussaillage :

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation. Elles sont effectuées conformément aux modalités techniques décrites en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Article 2 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation :

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de leur façade ou limite, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 (dix) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et de ses ayants droit.
- b) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- c) sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;
- d) sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

- e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé.

En outre, le maire peut par arrêté municipal porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.

Par ailleurs, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse arrêtées par le préfet, le préfet peut, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et après information du public, porter par un arrêté spécifique l'obligation mentionnée au a) ci-dessus au-delà de 50 (cinquante) mètres sans toutefois excéder 200 (deux cents) mètres.

Pour être efficaces en début de période à risques, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé visés au présent article devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives à l'urbanisation.

Article 3 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies de circulation :

Dans la traversée des zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) le long des routes nationales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'Etat ;
- b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;
- c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Par ailleurs, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique peuvent, à leurs frais, débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 5 (cinq) mètres, contiguë à la première sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Article 4 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures ferroviaires sur une bande de 10 (dix) mètres à partir du bord du rail extérieur. Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ferroviaire qui peut débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 10 (dix) mètres, contiguë à la première, sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures ferroviaires devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures ferroviaires.

Article 5 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie :

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sous les infrastructures de transport et de distribution d'énergie sur une bande située à la verticale du fuseau de balancement des câbles de transport et de distribution sans toutefois être inférieure à 10 (dix) mètres, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'infrastructure de transport ou de distribution d'énergie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT SUR PROPRIETE D'AUTRUI

Article 6 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs à l'urbanisation :

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui en a la charge doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1 – les informer des obligations qui lui sont faites ;
- 2 – leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du a) de l'article 2 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – leur demander, si le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 7 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, aux infrastructures ferroviaires, de transport et de distribution d'énergie :

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenue.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

CHAPITRE III – GESTION FORESTIERE

L'objectif est de garder l'état boisé tout en maintenant d'une part l'activité de production et d'autre part la protection des forêts contre l'incendie.

Article 8 – Plantations :

Les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 9 – Exploitation :

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie ouverte à la circulation publique, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur quinze mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.
2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'abattage.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée et de ses ayants droit.

Article 10 – Exécution :

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2004

Le préfet,
Francis IDRAC

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA PREVENTION

DES INCENDIES DE FORETS

« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »

N° 2005 – 01 - 539 Du 07 mars 2005

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

préfet de l'Hérault

officier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé »;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues du 4 mars 2005;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

ARRETE

Article 1^{er}

Les annexes I (glossaire) et II (modalités techniques) de l'arrêté susvisé n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » sont remplacées par les annexes I – 2005 (glossaire) et II – 2005 (modalités techniques) jointes au présent arrêté.

Article 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2005

Le préfet,
Francis IDRAC

ANNEXE I - 2005

GLOSSAIRE

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction de l'arrêté n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 sont définies comme suit :

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- e) On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc. ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- f) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature.
- g) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- h) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- i) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- j) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- k) La « **zone d'interface** » est la zone située :
 - soit dans la zone exposée et en contact avec une zone non-bâtie ;
 - soit à moins de 200 (deux cents) mètres de la zone exposée et en contact avec une zone non-bâtie située dans la zone exposée.

ANNEXE II - 2005

MODALITES TECHNIQUES

L'objectif de cette réglementation départementale est de traiter les espaces où le risque est le plus important.

Les zones d'interface doivent être traitées dans leur périmètre avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante et où les modalités techniques sont restrictives.

Les constructions situées en dehors des zones d'interface ont dans leur périmètres des modalités techniques moins restrictives.

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les obligations prévues par l'arrêté n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à 10 (dix) mètres ;
 - par dérogation à l'alinéa précédent, en dehors des zones d'interface, les bouquets pourront atteindre la dimension maximum de 20 (vingt) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
 - par dérogation à l'alinéa précédent, en dehors des zones d'interface, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient isolés ;
5. l'élagage des arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

Arrêté préfectoral n°2003-I-4294 du 4 décembre 2003

ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS

« BRÛLAGES DIRIGES »

N° 2003 / I / 4294 Du 4 décembre 2003

Vu le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

Vu l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu les articles R 321-32 à R 321-38 du code forestier ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Considérant les impératifs organisationnels et de sécurité des brûlages dirigés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Définitions :

a) Brûlage dirigé :

Dans le présent arrêté il est entendu par brûlage dirigé les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

b) Cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) :

La CTBD34 a été créée par convention le 5 juillet 2001 entre 6 (six) partenaires départementaux : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, conseil général, service départemental d'incendie et de secours, office national des forêts, chambre d'agriculture et service interchambres montagne élevage

Article 2 – Personnels qualifiés :

La responsabilité du chantier de brûlage dirigé est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier de brûlage dirigé réalisera ses chantiers dans le respect de la charte de brûlage dirigé et du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Il fera intervenir et encadrera les personnels « équipiers de brûlage dirigé » formés localement qu'il aura choisis.

L'annexe I du présent arrêté liste les personnels habilités comme « chef de chantier » et « équipier » à la date du présent arrêté.

Cette annexe I pourra être complétée si nécessaire et mise à jour annuellement. Une liste à jour sera disponible à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Cahier des charges :

Les brûlages dirigés seront mis en oeuvre sous réserve du respect du cahier des charges figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Programmation annuelle :

La CTBD34 centralise les demandes de brûlages dirigés, les instruit, et présente le programme annuel de brûlage dirigé à l'approbation du préfet ou de son représentant.

Elle dresse le bilan annuel des opérations et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 5 – Exécution :

Le préfet de l'Hérault, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à MONTPELLIER, le 4 décembre 2003

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

BRÛLAGE DIRIGÉ DEPARTEMENT DE L'HERAULT



6 personnels habilités « chefs de chantiers » :

- Claude **BLAYAC** – ONF St Pons ;
- Robert **BOURRIER** – Forestiers sapeurs Courmonterral ;
- Major Jean-François **COMBES** – SDIS groupement ouest ;
- Joël **COUGNENC** – Forestiers sapeurs St Chinian ;
- Gabriel **PEYRE** – Forestiers sapeurs St Martin de Londres ;
- Major Patrick **RESPLANDY** - SDIS groupement ouest.

40 personnels habilités « équipiers » :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Robert BARBIER – Forestiers sapeurs St Chinian ;• Philippe BARRAL – ONF APFM – Lodève ;• Caporal Claude BAS – SDIS Combes ;• Adjudant-chef Jean René BENAZET – SDIS Montady ;• Boumedienne BENHAMEUR – forestiers sapeurs Lodève ;• Sergent Stéphane BERNADOU – SDIS St Pons ;• Adjudant-chef Patrick BONNEL – SDIS Combes ;• Sapeur Olivier BOUDURESQUE – SDIS Ganges ;• Michel BRUN – Forestiers sapeurs Lunas ;• Caporal Laurent CABANES – SDIS Magalas ;• Benoit CARDONNET – Forestiers sapeurs St Martin ;• Julien CARETTE – ONF APFM – Lodève ;• Hassan CHAOUA – ONF APFM – Lodève ;• Marc CLOPEZ – DDAF – Montpellier ;• Sapeur Jérémy CROS – SDIS St Chinian ;• Sapeur Damien CUGNET – SDIS Cessenon ;• Michel DURAND – Forestiers sapeurs Lunas ;• Eric FADAT – Forestiers sapeurs Lodève ;• Caporal Patrice GALTIER – SDIS Félines Minervois ;• Caporal José GARCIA – SDIS Capestang ;• Sapeur Frédéric GERVASI – SDIS Siran ; | <ul style="list-style-type: none">• Thierry LOPEZ – Forestiers sapeurs – Lodève ;• Caporal-chef Michel MAIOLO – SDIS Montady ;• Lieutenant Aurélien MANENC – SDIS Lunas ;• Marcel MERCIER – Forestiers sapeurs Lodève ;• Sapeur Ludovic MOLINARI – SDIS St Etienne d'Albagnan ;• Sapeur Cédric ODIN – SDIS Pignan ;• Sapeur Benjamin ORTEGA – SDIS Olonzac ;• Caporal Marcel PAPATICO – SDIS Agde ;• Sapeur Loïc PAPIN – SDIS Olonzac ;• Sapeur Benjamin PINOL – SDIS Cessenon ;• Caporal Mickaël PONCE – SDIS Mèze ;• Sapeur Ludovic RAYNAL – SDIS Pignan ;• Caporal Yannick RESPLANDY – SDIS groupement ouest ;• Alex SOBELLA – Forestiers sapeurs Clermont l'Hérault ;• Xavier SOLER – Forestiers sapeurs St Mathieu de Trévières ;• Rémi SOUCHE – Forestiers sapeurs St Martin de Londres ;• Sapeur Lionel TORRENTELE – SDIS Cruzy ;• Sapeur Benjamin VALETTE – SDIS Cruzy ;• Sapeur Sébastien VIGROUX – SDIS Magalas. |
|---|---|

CAHIER DES CHARGES BRÛLAGE DIRIGÉ DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-321.38 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) qui l'instruit et qui confie la réalisation du chantier à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral.

Le chef de chantier ouvre et renseigne une fiche INRA (institut national de la recherche agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002. En cas de dérogation prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé, celle-ci devra être motivée et proposée par la CTBD34.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier de brûlage dirigé qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

1. Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
2. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
3. Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier ;
4. Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières ;
5. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées

Arrêté préfectoral n°2003-I-4347 du 10 décembre 2003

ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS

« INCINERATIONS DFCI »

N° 2003 / I / 4347 Du 10 décembre 2003

Vu le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

Vu l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu les articles R 321-332 à R 321-38 du code forestier ;

Vu les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les impératifs organisationnels et de sécurité des incinérations,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 – *Définition* :

Il est entendu par incinération DFCI les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois mort, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique, par un chef de chantier qualifié.

Article 2 – *Personnels qualifiés* :

La responsabilité du chantier d'incinération DFCI est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier d'incinération DFCI réalisera ses chantiers dans le respect du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent arrêté.

I du présent arrêté liste les personnels habilités comme «chef de chantier incinération DFCI» à la date du présent arrêté.

Cette annexe I pourra être complétée si nécessaire et mise à jour annuellement.

Article 3 – *Cahier des charges* :

Les incinérations DFCI seront mises en oeuvre sous réserve du respect du cahier des charges figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 – *Exécution* :

Le préfet, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à MONTPELLIER, le 10 décembre 2003

Le préfet,

Francis IDRAC

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL INCINERATION DFCI 34



INCINERATION DFCI DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Personnels habilités « chefs de chantiers » :

- Claude BLAYAC (formateur départemental) – ONF St Pons;
- Boudjema FERHAT (formateur départemental) – ONF Lodève ;
- Stephen ROYER (formateur départemental) – ONF Béziers
- Philippe BARRAL (chef d'équipe APFM) – ONF Lodève.

Article 1

l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération d'incinération DFCI, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-321.38 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter le cas échéant les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier applicable aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Article 2

l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées font parvenir annuellement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) le programme prévisionnel des travaux d'incinérations DFCI.

La DDAF dresse le bilan annuel des opérations d'incinérations DFCI et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées s'assurent que la réalisation du chantier est confiée à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral relatif aux incinérations DFCI.

Article 3

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée exceptionnelle, dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002.

Lorsque les opérations d'incinération DFCI visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est ramenée au 15 mai.

Article 4

L'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération d'incinération DFCI, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier d'incinération DFCI qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

1. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
2. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.